RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 376 du 9 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 797 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Alain CHAREYRE, Chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 88).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 377 du 9 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 798 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Alain LAMY, Chef du service départemental de l'Éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 88).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 378 du 9 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 801 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Alain COTTA, Directeur de la jeunesse, des sports et des loisirs de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 89).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 388 du 9 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 802 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Jean DELACOURT, directeur des services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 89).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 389 du 9 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 803 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Gérard BLANCHOT, Chef du Service des Douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 90).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 390 du 9 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 804 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Robert LECOURTOIS, Chef du Service des Finances et du budget de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 90).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 392 du 9 juillet 1999 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation Globale d'Équipement) (p. 91).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 399 du 12 juillet 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André LEMOINE, Receveur des Douanes (p. 91).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 447 du 16 juillet 1999 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 92).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 449 du 16 juillet 1999 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 92).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 451 du 19 juillet 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Dominique LOHIER, Syndic Principal des gens de mer (p. 93).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 453 du 19 juillet 1999 renouvelant la nomination au poste de praticien hospitalier à titre provisoire de M. M'HAND LAAMEL (p. 93).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 467 du 13 juillet 1999 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail (Promotion du 14 juillet 1999) (p. 93).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 485 du 27 juillet 1999 fixant les dates d'ouverture de la chasse pour la campagne 1999-2000 dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 94).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 501 du 29 juillet 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administratif des Affaires Sanitaires et Sociales (p. 97).
- DÉCISION préfectorale n° 374 du 8 juillet 1999 de versement à la Commune de Saint-Pierre (Dotation Générale de Décentralisation) bibliothèques municipales (p. 97).

Annexes.

INDICE des prix à la consommation du 2ème trimestre

INDICES contractuels « BTSPM » - 3ème trimestre 1999.



Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 376 du 9 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 797 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Alain CHAREYRE, Chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel n° 171 du 13 mai 1998 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Alain CHAREYRE en qualité de Chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

Vu l'arrêté préfectoral n° 797 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Alain CHAREYRE, Chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/ 99/00100/C du 23 avril 1999 concerant les délégations de signature en matière financière, accordées aux services préfectoraux et aux Chefs des services déconcentrés des admnistrations civiles de l'État;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1998 est abrogé.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture, le Chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 juillet 1999.

Le Préfet, Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 377 du 9 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 798 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Alain LAMY, Chef du service départemental de l'Éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 1998 portant nomination de M. Alain LAMY, Inspecteur de l'Éducation nationale, Chef du service départemental de l'Éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 798 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Alain Lamy, Chef du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/ 99/00100/C du 23 avril 1999 concernant les délégations de signature en matière financière, accordées aux services préfectoraux et aux Chefs des services déconcentrés des admnistrations civiles de l'État;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1998 est abrogé.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture, le Chef du Service départemental de l'Éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 juillet 1999.

Le Préfet, Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 378 du 9 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 801 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Alain COTTA, Directeur de la jeunesse, des sports et des loisirs de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 1996 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Alain COTTA, en qualité de Directeur de la jeunesse, des sports et des loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 801 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Alain COTTA, Directeur de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/99/00100/C du 23 avril 1999 concernant les délégations de signature en matière financière, accordées aux services préfectoraux et aux Chefs des services déconcentrés des admnistrations civiles de l'État;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1998 est abrogé.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sportsde l'Éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 juillet 1999.

Le Préfet, Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 388 du 9 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 802 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Jean DELACOURT, directeur des services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi nº 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu l'arrêté ministériel (Secrétariat d'État au budget - Direction générale des impôts) en date du 24 juin 1997 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jean DELACOURT, Inspecteur principal des impôts chargé de la Direction des Services fiscaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 802 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Jean DELACOURT, directeur des services fiscaux à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/99/00100/C du 23 avril 1999 concernant les délégations de signature en matière financière, accordées aux services préfectoraux et aux Chefs des services déconcentrés des admnistrations civiles de l'État;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1998 est abrogé.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 juillet 1999.

Le Préfet, Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 389 du 9 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 803 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Gérard BLANCHOT, Chef du Service des Douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'avis de mutation (Ministère de l'Économie et des Finances - Direction générale des Douanes et droits indirects) n° 002622 du 16 juin 1997 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Gérard BLANCHOT, Inspecteur principal de 1ère classe des Douanes, en qualité de Chef du Service des Douanes;

Vu l'arrêté préfectoral n° 803 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Gérard BLANCHOT, Chef du Service des Douanes à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/99/00100/C du 23 avril 1999 concernant les délégations de signature en matière financière, accordées aux services préfectoraux et aux Chefs des services déconcentrés des admnistrations civiles de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1998 est abrogé.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture, le Chef du Service des Douanes et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 juillet 1999.

Le Préfet, Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 390 du 9 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 804 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Robert LECOURTOIS, Chef du Service des Finances et du budget de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la note de service n° 88 du 26 août 1997 portant nomination de M. Robert LECOURTOIS en qualité de Chef du Service des Finances et du budget de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 804 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Robert LECOURTOIS, Chef du Service des Finances et du Budget de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/99/ 00100/C du 23 avril 1999 concernant les délégations de signature en matière financière, accordées aux services préfectoraux et aux Chefs des services déconcentrés des admnistrations civiles de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture, *Arrête*:

Article 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1998 est abrogé.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 juillet 1999.

Le Préfet, Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 392 du 9 juillet 1999 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation Globale d'Équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la Dotation Globale d'Équipement des Départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'autorisation de programme n° 110 du 17 mai 1999 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 43 du 8 juin 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1er. — Une subvention de : trois cent quatre vingt-trois mille huit cent quatre-vingts francs (383 880,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale d'Équipement - première part - fraction principale - solde de l'année 1998, et se décomposant comme suit :

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-53, article 10 du budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le

Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 juillet 1999.

Le Préfet, Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 399 du 12 juillet 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André LEMOINE, Receveur des Douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi nº 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 803 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Gérard BLANCHOT, Chef du Service des Douanes à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État;

Vu la correspondance du Chef du Service des Douanes en date du 29 juin 1999 ;

Vu la décision préfectorale n° 398 du 12 juillet 1999 portant mise en position de mission à Halifax (Canada) de M. Gérard BLANCHOT, Chef du Service des Douanes;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Durant la mission à Halifax (Canada) de M. Gérard BLANCHOT, du 15 au 16 juillet 1999 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes est confié à M. André LEMOINE, Receveur des Douanes.

Par ailleurs, M. LEMOINE est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du Secrétariat d'État au budget - Direction Générale des Douanes et droits indirects.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le

Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juillet 1999.

Le Préfet, Rémi THUAU

___****___

ARRÊTÉ préfectoral n° 447 du 16 juillet 1999 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139 du 31 mars 1998 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36 du 4 février 1999 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du Chef du Service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima en francs, par litre, des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit, dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 19 juillet 1999, à zéro heure :

• fioul domestique livrépar camion-citerne	1 F 85
• gazole livré par camion-citerne	2 F 01
• gazole pris à la pompe	2 F 31
essence ordinaire	3 F 30
• essence extra	3 F 45

Art. 2. — Le calcul du prix des arrivages est basé sur le cours du dollar au jour d'arrivage plus vingt (j + 20) pour tenir compte des conditions de paiement consenties aux importateurs par leurs fournisseurs.

Art. 3. — L'arrêté n° 36 du 4 février 1999 est abrogé.

Art. 4. — Le Secrétaire général de la Préfecture, le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 16 juillet 1999.

Le Préfet, Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 449 du 16 juillet 1999 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.468;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements :

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le diplôme de docteur en médecine avec la qualification en médecine générale délivré par l'Université de Rouen le 18 février 1998 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Hubert SAGE en date du 18 mai 1999 ;

Vu le rapport du chef de service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du 26 juin 1999;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — M. Hubert SAGE, docteur en médecine, est inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la Collectivité territoriale sous le numéro 52.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'intéressée, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins ainsi qu'à M. le Directeur du centre hospitalier François-DUNAN et M. le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale.

Saint-Pierre, le 16 juillet 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 451 du 19 juillet 1999 confiant

l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Dominique LOHIER, Syndic Principal des gens de mer.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du $1^{\rm er}$ juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la décision préfectorale n° 450 du 19 juillet 1999 portant mise en position de mission à Saint-Jean de Terre-Neuve de M. Frédéric BEAUDROIT, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Durant la mission au Canada de M. Frédéric BEAUDROIT, du 18 au 21 juillet 1999 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes est confié à M. Dominique LOHIER, Syndic principal des gens de mer.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 juillet 1999.

Le Préfet, Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 453 du 19 juillet 1999 renouvelant la nomination au poste de praticien hospitalier à titre provisoire de M. M'HAND LAAMEL.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif

aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens à temps plein notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1995 du Ministre de la Santé Publique et de l'Assurance Maladie portant autorisation d'exercice ;

Vu l'avis favorable du 8 décembre 1998 émis par la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier François-Dunan;

Vu l'avis du Chef de service des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la proposition du Pharmacien Inspecteur régional de la Santé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — M. M'HAND LAAMEL, est nommé praticien hospitalier à titre provisoire au Centre Hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} novembre 1998.

Art. 2. — L'intéressé percevra les émoluments prévus au 1^{er} échelon de l'échelle de rémunération des praticiens hospitaliers à temps plein.

Art. 3. — Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur du Centre Hospitalier François-Dunan et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier François-Dunan et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 19 juillet 1999.

Le Préfet, Rémi THUAU ------

ARRÊTÉ préfectoral n° 467 du 13 juillet 1999 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail (Promotion du 14 juillet 1999).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la Médaille d'Honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, relatif à la Médaille d'Honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail,

Arrête:

Article 1^{er}. — La Médaille d'Honneur du Travail (**Médaille Grand Or**) est décernée à :

 M. Michel GAULARD, chef monteur à RFO, domocilié au 26 rue, Paul-Lebailly, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La Médaille d'Honneur du Travail (**Médaille Argent**) est décernée à :

- M. William LEMOINE, employé de banque au Crédit Saint-Pierrais, domicilié au 52 rue Boursaint, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.
- M^{me} Maryse GAUTIER, épouse RODE, technicien supérieur de gestion à RFO, domiciliée au 28 rue Marguerite, 97500 Saint-Pierreet-Miquelon.
- M^{me} Mireille SIEGFRIEDT épouse LÉVÊQUE, technicien de maîtrise de gestion à RFO,

domiciliée au 11 rue des Prairies, 97500 Saint-Pierreet-Miquelon.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 13 juillet 1999.

Le Préfet , Rémi THUAU

----****----

ARRÊTÉ préfectoral n° 485 du 27 juillet 1999 fixant les dates d'ouverture de la chasse pour la campagne 1999-2000 dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Rural;

Vu les propositions de la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 19 mai 1999 ;

Vu l'avis des Services de l'Agriculture en date du 21 juin 1999 ;

Vu l'avis du Conseil de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 23 juillet 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — L'ouverture de la chasse dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, y compris la zone maritime, est fixée conformément au tableau ci-après :

GIBIER	DATE	
	D'OUVERTURE	OBSERVATIONS
Chasse aux migrateurs de terre	4 septembre 1999	Bécasses américaines, bécassines, courlis corlieu, pluviers (doré ou à ventre noir), chevaliers (grand et petit à pattes jaunes), bécasseaux roux.
		Pas de limitation de chasse.
		Canards de surface (colvert, noir, pilet, souchet, huppé, siffleur)
		<u>Limitation de chasse</u> :
		Par chasseur:
		5 oiseaux par jour toutes espèces confondues.
		Sarcelles (à ailes vertes et à ailes bleues)
		<u>Limitation de chasse</u> :
		Par chasseur:
		5 oiseaux par jour toutes espèces confondues.
		Oies (Bernache du Canada, oie blanche)
		<u>Limitation de chasse</u> :
		Par chasseur:
		5 oiseaux par jour toutes espèces confondues.
		- Sur Saint-Pierre: La chasse est interdite sur les plans d'eau de l'étang Boulot, de l'étang du « Milieu » et ses deux marais, de l'étang du banc de galets de l'Anse-à-Ravenel et sur les terrains avoisinants délimités par la route de la Pérouse, la route de l'Anse-à-Ravenel prolongée jusqu'à la mer, du boulevard René-de-Chateaubriand, de la route passant derrière le cimetière prolongée jusqu'à la mer. Cette zone sera matérialisée sur le terrain par des panneaux indicateurs.
		- Sur Langlade : La chasse est interdite dans la zone de réserve créée par l'arrêté n° 163 du 29 avril 1992 - Zone du Cap aux Voleurs.
		- Sur Miquelon : La chasse est interdite dans les zones de réserve créées par les arrêtés nos 165 et 166 du 29 avril 1992

	1	
GIBIER	D'OUVERTURE	OBSERVATIONS
		- Zone du Cap de Miquelon - Lieu dit « Grand Barachois ». La chasse est également interdite sur les terrains situés hors de l'agglomération et limités à l'ouest du bourg par une ligne prenant naissance à la limite ouest du terrain de l'aéroport, passant à la limite de la parcelle AO 11 enregistrée au plan cadastral coupant la route du Cap Blanc et longeant le pied du Calvaire pour rejoindre la route menant au dépôt d'ordures. Cette ligne sera matérialisée sur le terrain par des panneaux indicateurs.
Chasse aux migrateurs de terre	2 octobre 1999	Morillons.
		(Grand ou à collier).
		Limitation de chasse : Par chasseur :
		5 oiseaux par jour.
Chasse aux migrateurs de mer	2 octobre 1999	Canards plongeurs.
		Garrots (petit ou commun), harelde de Miquelon (kakawi), macreuses à ailes blanches, à front blanc et à bec jaune (bélarge, lourde, béjaune), harles (bec-scie).
		<u>Limitation de chasse</u> :
		Par chasseur : 5 oiseaux de chaque espèce par jour.
		Eiders communs ou remarquables (moyak ou coco).
		<u>Limitation de chasse</u> :
		Par chasseur:
		5 oiseaux par jour. Par déplacement quel que soit le nombre de chasseurs :
		50 oiseaux pour une durée de 5 jours pleins.
		Chaque chasseur disposera pour la saison de chasse d'un quota maximum de 50 oiseaux.
		Marmettes de Brunnich et de Troil (gode).
		<u>Limitation de chasse</u> :
		Par chasseur: 10 oiseaux par jour.
		Mergule nain (godilllon).
		<u>Limitation de chasse</u> :
		Par chasseur: 10 oiseaux par jour.
		Guillemot noir (pigeon de mer) .
		<u>Limitation de chasse</u> :
		Par chasseur : 5 oiseaux par jour.
		A compter du 19 décembre 1999 et jusqu'à la fermeture, la chasse aux oiseaux migrateurs de mer est interdite à l'intérieur des terres sur les plans d'eau douce. Seul le tir à partir de la côte et en mer reste autorisé. Le rabat et la poursuite du gibier de mer à l'aide d'embarcation à moteur sont interdits.
		Du 2 octobre 1999 au 30 avril 2000, la chasse à partir des « Rochers de Miquelon » et dans un rayon de 500 mètres autour de chaque rocher est interdite après 12 heures (midi).
		Sur Saint-Pierre, la chasse aux migrateurs de mer est interdite dans la zone de réserve de chasse maritime créée par l'arrêté n° 160 du 29 avril 1992.
Faisan	16 octobre 1999	Limitation de chasse : Par chasseur : 2 faisans par jour
		L'exercice de la chasse au faisan sur l'archipel est subordonné à la délivrance, par la Fédération des Chasseurs, d'une autorisation de chasser.

DATE			
GIBIER		OBSERVATIONS	
	D'OUVERTURE		
Lièvre variable	6 novembre 1999	L'exercice de la chasse au lièvre variable sur l'Archipel est subordonné à la délivrance par la fédération des chasseurs, d'une autorisation de chasser. Chaque chasseur disposera pour la saison de chasse d'un quota de 25 lièvres pour l'ensemble de l'Archipel. Ce quota sera matérialisé par l'attribution d'une carte et de bagues numérotées. Ces bagues ne pourront ni être échangées ni cédées à des tiers.	
		La bague devra être fixée sur les lieux de chasse, sur l'animal tué et selon les modalités précisées sur la carte et si possible dans l'ordre chronologique des numéros. Le chasseur devra toujours être en possession de sa carte et justifier qu'il n'a pas épuisé son quota.	
	- Sur Saint-Pierre :	Limitation de chasse :	
	Les samedi et dimanche, le 11 novembre 1999	1 lièvre par chasseur et par jour.	
	- Sur Miquelon : Les mercredi, samedi et dimanche	3 lièvres par chasseur et par jour	
	- Sur Langlade: Les mercredi, jeudi samedi et dimanche	3 lièvres par chasseur et par jour Entre Langlade et Miquelon, nul chasseur ne peut prélever un quota journalier supérieur à 3 lièvres. La chasse au lièvre variable demeure interdite dans les zones de réserve créées par les arrêtés préfectoraux n° 162, n° 163, n° 165 du 29 avril 1992 et n° 283 du 23 juillet 1993. Zones du Cap de Miquelon et de Blondin à Miquelon, zone du Cap aux Voleurs à Langlade et zone entre les routes de la Pérouse, René-de-Chateaubriand, Commandant-Birot, de de Savoyard, de la Bellone et la mer à Saint-Pierre.	
Lièvre arctique	9 janvier 2000	Limitation de chasse: 2 lièvres par chasseur pour la saison	

- Art. 2. La chasse de tous les passereaux insectivores et granivores, du merle d'Amérique, de tous les rapaces diurnes et nocturnes, des hérons, des mouettes, des goélands, du canard arlequin (cane de roche), de la perdrix et du phoque est formellement interdite.
- Art. 3. Le transport des perdrix tuées hors de l'Archipel est autorisé dans les limites des agglomérations de Saint-Pierre et de Miquelon du 11 septembre 1999 au 23 janvier 2000.

Le tir du renard est autorisé durant la période du 9 octobre 1999 au 23 janvier 2000 sur l'ensemble du territoire de Langlade et de Miquelon et durant la période du 24 janvier au 31 mars 2000 au lieu dit « Les Buttereaux » à Miquelon.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le Chef des Services de l'Agriculture, l'Administrateur des Affaires Maritimes, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, les Gardes de la Fédération des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Saint-Pierre, le 27 juillet 1999.

Le Préfet, Rémi THUAU

Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administratif des Affaires Sanitaires et Sociales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration :

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la correspondance de M^{me} Florence TANTIN, Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 juillet 1999 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Durant le congé annuel de M^{me} Florence TANTIN du 8 au 17 septembre 1999 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales est confié à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire administratif des Affaires Sanitaires et Sociales.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 juillet 1999.

Le Préfet, Rémi THUAU

DÉCISION préfectorale n° 374 du 8 juillet 1999 de versement à la Commune de Saint-Pierre (Dotation Générale de Décentralisation) bibliothèques municipales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant;

Vu le décret n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux institutions administratives et aux Collectivités Locales titre IV, article 6, titre V, article 11;

Vu la loi nº 88-13 du 5 janvier 1988 d'amériolation de la décentralisation ;

Vu le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 modifié;

Vu le décret n° 87-275 du 15 avril 1987;

Vu le décret n° 88-628 du 6 mai 1988 ;

Vu le décret n° 94-1024 du 29 novembre 1994 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/ 93/00081/C du 17 mars 1993 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 1387 du 11 juin 1999 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Décide:

Article 1^{er}. — Une subvention de : *six mille huit cent cinquante-sept francs* (6 857,00 F) correspondant à un acompte sur le solde de l'année 1998 est attribué à la Commune de Saint-Pierre au titre de la première part du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (financement des dépenses de fonctionnement de la bibliothèque).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État chapitre 41-56, article 10 (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Maire de la Commune de Saint-Pierre et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 juillet 1999.

Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général, Anne LAUBIES

Saint-Pierre. Imprimerie administrative.

Le numéro: 9 F